



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité départementale des Ardennes**  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-mézières

Charleville-Mézières, le 26/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **DUFILS Carrosserie**

Route de Reims  
08400 Vouziers

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/031  
Code AIOT : 0005704067

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement DUFILS Carrosserie implanté Route de Reims 08400 Vouziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection objet du présent rapport a porté sur la mise en conformité de l'installation suite à la mise en demeure préfectorale du 5 juin 2023 (situation administrative, contrôle périodique). Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DUFILS Carrosserie
- Route de Reims 08400 Vouziers
- Code AIOT : 0005704067
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrosserie qui relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2930-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les activités exercées sont notamment des activités de personnalisation de poids lourds, fourgons et véhicules utilitaires.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                        | Autre information        |
|----|---------------------------------------|--|--------------------------|
| 1  | Contrôle périodique des installations | AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 1 | Levée de mise en demeure |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté le retour à la conformité concernant l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-282 du 5 juin 2023. L'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse donc de produire effet.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/06/2023, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique des installations  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La société DUFILS Carrosserie, dont le siège social est situé route de Reims à Vouziers (08400), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 309 422 509 00013, est mise en demeure de respecter, pour l'installation de carrosserie pour notamment la personnalisation de poids lourds, fourgons et véhicules utilitaires qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions de l'article 1.1.2. annexe 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2006 en procédant au contrôle périodique de ses installations au titre de la rubrique 2930-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.  |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de ses installations soumises à déclaration sous la rubrique 2930-1b (réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup> ) le 21 juin 2023 par la société Apave, organisme de contrôle agréé à cet effet (rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées - groupe de compétence n°5).<br><br>Le retour à la conformité ayant été constaté, l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité cesse de produire effet.<br><br>Le rapport associé daté du 23 juin 2023 fait état de 9 non-conformités majeures. Conformément à l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, l'exploitant a adressé à l'Apave le 19 septembre 2023 un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à ces non-conformités majeures (délai de transmission des trois mois respecté).<br>La demande écrite de contrôle complémentaire portant sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures est à adresser pour le 23 juin 2024 à l'Apave. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure  |